

N° 469 133

CONSEIL D'ETAT
-
SECTION DU CONTENTIEUX
--

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

POUR : M. A Y

S.C.P. THOMAS-RAQUIN, LE GUERER, BOUNIOL-BROCHIER

CONTRE : Le département de l'Ariège

S.C.P. BAUER-VIOLAS FESCHOTTE-DESBOIS SEBAGH

1. Tout en renvoyant à l'ensemble de l'argumentation d'ores et déjà développée aux termes de ses précédentes écritures, M. A Y , exposant, entend présenter les brèves observations complémentaires suivantes, à la suite du mémoire en en défense produit le 1^{er} décembre 2022 par le département de l'Ariège.

2. **En premier lieu**, le département de l'Ariège soutient, à l'appui de son mémoire en défense, que le maintien de la prise en charge par les services chargés de l'aide sociale à l'enfance « *ne peut trouver à s'appliquer dans le cas de l'absence de droit au séjour du bénéficiaire* » (p. 11 du mémoire en défense).

Selon le département, en effet, l'irrégularité du séjour du bénéficiaire constituerait « *un obstacle à ce qu'[il] l'accompagne dans son insertion et son autonomie* » (*ibid.*).

Se fondant sur la décision n° 422488 rendue le 15 mars 2019 par le Conseil d'État, le département affirme qu'il appartiendrait à son président d' « *apprécier les perspectives d'insertion qu'ouvre une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et à ce titre, notamment, tenir compte, pour les étrangers, de leur situation au regard du droit au séjour et au travail, particulièrement lorsqu'une autorisation de travail est nécessaire à leur projet d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que, le cas échéant, des possibilités de régularisation de cette situation compte tenu de la formation suivie* » (p. 12 du mémoire en défense).

Le département de l'Ariège prétend en outre, sans guère s'en expliquer, qu'une telle solution n'aurait pas été « *remis[e] en cause par le 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi du 7 février 2022* » (p. 13 du mémoire en défense).

Il en conclut que le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse n'aurait ni commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier soumises à son appréciation.

Mais cette argumentation n'est pas sérieuse.

2.1 En effet, ainsi que l'exposant l'a rappelé aux termes de sa requête, l'article L. 111-2, 1° du code de l'action sociale et des familles dispose que les personnes de nationalité étrangère bénéficient des prestations d'aide sociale à l'enfance sans conditionner l'octroi de cette prestation à la régularité du séjour de son bénéficiaire (CE, 15 mars 2019, n° 422488, mentionné aux tables).

Par ailleurs, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022, l'article L. 222-5, 5° du même code fait obligation aux départements de prendre en charge, au titre du service d'aide sociale à l'enfance « *les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité* ».

Le large pouvoir d'appréciation dont disposait en la matière les présidents de département antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 février 2022 n'a donc plus cours.

Désormais, dès lors qu'un majeur de moins de vingt et un an ne dispose ni de ressources ni d'un soutien familial suffisants, et qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance avant sa majorité, l'autorité administrative se trouve en situation de compétence liée : il lui appartient de poursuivre cette prise en charge (CE, JR, 15 novembre 2022, n° 468365).

Et cela indépendamment de toute considération relative à la régularité du séjour du bénéficiaire, ainsi que l'a rappelé très récemment le juge des référés du Conseil d'État :

« 5. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 10 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, qui a modifié cet article sur ce point, les jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département avant leur majorité bénéficient d'un droit à une nouvelle prise en charge par ce service, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Le département de Meurthe-et-Moselle qui, ainsi qu'il a été dit, a pris en charge Mme B... au titre de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité est, dès lors qu'il est constant que celle-ci ne bénéficie

d'aucun soutien familial ni d'aucune ressource ni d'aucune solution d'hébergement, légalement tenu de poursuivre cette prise en charge.

Si le département fait valoir que le refus de titre de séjour opposé à la jeune femme par le préfet de Meurthe-et-Moselle fait obstacle à toute perspective d'insertion sociale et professionnelle et, dans l'immédiat, à la possibilité de mener à bien la formation en CAP "assistant technique en milieu familial et collectif" dans laquelle elle est engagée pour l'année scolaire 2022-2023, de telles considérations, qui pouvaient être prises en compte dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont disposait auparavant le président du conseil départemental pour accorder ou maintenir la prise en charge d'un jeune majeur, ne sauraient suffire, pour l'application des dispositions du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles issues de la loi du 7 février 2022, à justifier la décision mettant fin à sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Par suite, Mme B... est fondée à soutenir que l'exécution de la décision du département de Meurthe-et-Moselle mettant fin à sa prise en charge porte, en l'état de l'instruction, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale » (CE, JR, 28 novembre 2022, n° 468184).

2.2 Il résulte de tout ce qui précède que, à l'inverse de ce que soutient le département, ce dernier ne pouvait refuser de poursuivre la prise en charge de M. Y... au titre de l'aide sociale à l'enfance au seul motif du refus de séjour qui lui a été opposé par la préfète de l'Ariège.

En retenant toutefois le contraire, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 222-5, 5° telles qu'issues de la loi précitée du 7 février 2022, entachant ainsi son ordonnance d'une erreur de droit.

L'annulation est, de ce fait, inévitable.

3. En deuxième lieu, le département soutient qu'en tout état de cause, il aurait été « *tenu de refuser le renouvellement du contrat jeune majeur dès lors que M. Y... d'une part, ne démontrait pas sa qualité de mineur au moment de son placement auprès de l'aide sociale à l'enfance et d'autre part, ne justifiait pas qu'il ne disposerait pas d'un soutien familial* » (p. 19 du mémoire en défense).

Cette argumentation n'est pas davantage de nature à prospérer.

3.1 D'une part, en effet, M. Y conteste fermement l'allégation du département selon laquelle il n'aurait pas démontré sa qualité de mineur au moment de son placement.

Il est en effet établi que l'exposant est né le 5 mai 2004 à Conakry, ainsi qu'il ressort d'un jugement supplétif, d'un extrait du registre de l'état civil et d'un passeport valable du 27 décembre 2019 au 27 décembre 2024, passeport déclaré authentique, ainsi que le souligne le jugement de placement du juge des enfants de Foix daté du 13 septembre 2021 :

« [L]e jeune homme a pu se faire transmettre un passeport guinéen analysé comme authentique par la Police aux Frontières, confirmant ainsi sa minorité » (Pièce n° 2 produite par l'exposant en première instance).

Contrairement à ce qu'allègue l'administration, M. Y était donc bien encore mineur lorsqu'il a fait l'objet, le 24 février 2021, d'une ordonnance de placement provisoire à l'aide sociale à l'enfance par le Procureur de la République de Carcassonne (Pièce n° 1 produite par l'exposant en première instance).

L'administration n'apporte aucun élément – et pour cause – de nature à remettre en cause l'exactitude de la date de naissance de l'exposant, étant à nouveau souligné que l'arrêté du 30 août 2022 aux termes duquel la préfète de l'Ariège lui a refusé le séjour et fait obligation de quitter le territoire français fait actuellement l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse.

Le département ne peut donc utilement demander qu'il soit procédé à cette substitution de motifs, étant au demeurant relevé que le juge des référés du Conseil d'État a, très récemment, refusé de faire droit à une argumentation similaire dans une situation en tout point comparable à la présente espèce :

« 4. Il résulte de l'instruction devant le tribunal administratif de Melun que M. A..., ressortissant guinéen, entré en France en octobre 2019,

a été placé à l'aide sociale à l'enfance par un jugement du 24 février 2020 du juge des enfants du tribunal judiciaire de Créteil.

Confié à la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse du conseil départemental du Val-de-Marne, il a conclu, le 19 janvier 2022, avec le département, un contrat d'aide à un jeune majeur pour la période du 14 janvier au 14 juin 2022, afin de suivre une formation en mécanique.

Ce contrat a été prolongé jusqu'au 13 octobre 2022 par un avenant du 13 mai 2022.

M. A... en a sollicité la prolongation, par une lettre du 6 septembre 2022, en faisant valoir le fait qu'à la suite de son échec à obtenir son certificat d'aptitude professionnelle, il avait été autorisé à se réinscrire et avait trouvé un nouvel employeur qui acceptait de le prendre comme apprenti.

Aucune suite n'a été donnée à sa demande de telle sorte que, ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif, il allait devoir quitter son centre d'hébergement sans pouvoir bénéficier d'un logement accessible aux jeunes travailleurs, ce qui compromettrait la poursuite tant de sa scolarité au sein du centre de formation d'apprentis que sa formation en alternance avec la société " Hydro-Cars " alors même que celles-ci avaient commencé depuis le 14 septembre 2022.

Eu égard à l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce, l'argumentation présentée en appel par le président du conseil départemental du Val de Marne, tirée de l'absence de justification de la minorité de M. A... lors de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, de son échec à obtenir son CAP à la fin de l'année scolaire 2021/2022 ainsi que de l'absence d'information des services du département sur sa réinscription à cette formation, ne conduisent pas à remettre en cause l'appréciation du juge des référés du tribunal administratif de Melun ni sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale résultant du refus de prolonger la prise en charge de M. A..., en sa qualité de jeune majeur, au-delà de la date du 13 octobre 2022, ni sur l'urgence de cette prise en charge. » (CE, JR, 31 octobre 2022, n° 468374).

3.2 D'autre part, et à l'inverse de ce que prétend le département qui se borne, sur ce point également, à de pures allégations, il est

constant que M. Y ne dispose d'aucun soutien familial et se trouve en situation de complet isolement sur le territoire français.

Cet état de fait est confirmé tant par l'ordonnance aux fins de placement provisoire du 24 février 2021, laquelle précise que « *la santé, la sécurité et les conditions d'éducation du mineur sus-visé sont compromises, en ce que sa situation de mineur non accompagné sur le territoire française est établie* » (Pièce n° 1 produite par l'exposant en première instance) que par le jugement en assistance éducative du 13 septembre 2021 qui rappelle qu'aucun élément ne permet de remettre en cause son isolement sur le territoire français.

3.3 En définitive, donc, il est établi que M. Y, jeune majeur de moins de vingt-et-un ans, qui était pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de l'Ariège avant sa majorité, ne dispose ni de ressources ni de soutien familial suffisants.

Dans ces conditions, il bénéficie bien d'un droit à une nouvelle prise en charge par ce service, conformément à l'article L. 222-5, 5° précité du code de l'action sociale et des familles.

La décision attaquée par laquelle le président du département de l'Ariège a refusé de poursuivre sa prise en charge, qui porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, ne pourra ainsi qu'être suspendue.

4. En troisième lieu, le département de l'Ariège soutient que M. Y ne justifierait pas d'une situation d'urgence à obtenir la suspension de la décision contestée en ce que, d'une part, la mesure d'obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet ferait « *obstacle à ce que le département [...] l'accompagne dans son insertion et son autonomie* » (p. 21 du mémoire en défense) et en ce que, d'autre part, il disposerait toujours d'attaches familiales en Guinée.

Une telle argumentation ne saurait convaincre.

4.1 Tout d'abord, en effet, et ainsi qu'il a été rappelé précédemment (v. *supra*, point 2.1, pp. 2-3), dès lors qu'un jeune majeur de moins de vingt et un an justifie remplir les conditions prévues à l'article L. 222-5, 5° précité du code de l'action sociale et des familles – à savoir ne disposer ni de ressources ni d'un soutien familial suffisants –, l'irrégularité éventuelle de son séjour ne saurait légalement lui être opposée pour lui refuser le maintien de la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance (CE, JR, 28 novembre 2022, n° 468184).

Le département ne saurait ainsi utilement se prévaloir du refus de séjour dont a fait l'objet M. Y pour dénier l'existence d'une situation d'urgence.

4.2 Ensuite, et comme il a également été souligné (v. *supra*, point 3.2, pp. 6-7), M. Y ne dispose, en France, d'aucun soutien familial et se trouve dans une situation de complet isolement.

L'on voit mal, dans ces conditions, en quoi la circonstance invoquée en défense par le département que l'intéressé disposerait toujours d'attaches familiales en Guinée – lesquelles ne lui sont rigoureusement d'aucun secours – serait d'une quelconque manière de nature à atténuer l'urgence de sa situation.

4.5 Enfin, il sera rappelé que, « *[e]u égard aux effets particuliers d'une décision refusant de poursuivre la prise en charge, au titre des deux derniers alinéas de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, d'un jeune jusque là confié à l'aide sociale à l'enfance, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsqu'il demande la suspension d'une telle décision de refus* » (CE, 21 décembre 2018, n° 421323).

Il ne peut en aller autrement que « *dans les cas où l'administration justifie de circonstances particulières, qu'il appartient au juge des référés de prendre en considération en procédant à une appréciation globale des circonstances de l'espèce qui lui est soumise* » (*ibid.*).

Or, en l'occurrence, l'administration ne fait état d'aucune circonstances particulières de nature à justifier le maintien de la décision

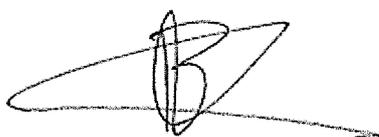
attaquée, alors qu'il est établi que celle-ci a pour effet, depuis le 2 novembre 2022, de priver M. Y d'hébergement ainsi, plus généralement, que des conditions matérielles lui permettant de poursuivre sa formation professionnelle jusqu'à l'obtention de son CAP en juin 2024.

À l'inverse de ce que soutient le département, l'exposant justifie donc pleinement de l'urgence à obtenir la suspension de la décision litigieuse, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

L'ensemble des conditions prévues par ces dispositions apparaît donc bien rempli, de sorte qu'il sera fait droit à la requête d'appel de M. Y .

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'exposant persiste dans les conclusions de ses précédentes écritures.

avec toutes conséquences de droit.



S.C.P. THOMAS-RAQUIN, LE GUERER, BOUNIOL-BROCHIER
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

